

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de JUMIÈGES

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L2213-3
- Le Code de la Route
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019

Considérant :

- La demande datée du 25 février 2026 et la demande de prolongation datée du 27/03/2026 présentée par l'entreprise VAFRO TP (M Hervé VALLETTE 02 35 37 03 50) pour le compte d'ORANGE.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.
- Qu'en raison du déroulement des opérations de pose de deux chambres de tirages, réalisées par l'entreprise VAFRO TP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

ARRÊTE

Article 1 : REGLEMENTATION

Du 01 au 17 avril 2026, les mesures suivantes sont applicables au n°1141 rue du Quesney.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons et les cyclistes suivent le cheminement balisé par l'entreprise
- La route est barrée pendant la durée des travaux entre la rue Mainberthe et la rue du Barras
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux
- Une déviation est assurée par la RD 143 dans les deux sens de circulation.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise VAFRO TP, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, au droit du chantier sur les 2 rives.

Article 2 : SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VAFRO TP. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise VAFRO TP est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise VAFRO TP est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou de véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 4 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Secrétaire de Mairie
- M. le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de DUCLAIR
- M. le Directeur du SAMU
- La Direction des Déchets et la Direction des Transports de la Métropole
- L'entreprise VAFRO TP

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à JUMIÈGES, le 27.03.2026

Le Maire



Julien DE LAURENDE